



CONVENTION DE MANDAT

Installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle sur le parking de la piscine des Bains de l'Austreberthe de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe représentée par son/sa Président(e) NOMPRESIDENT, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil communautaire réuni en date du

Désignée ci-après la « CCCA » ou « la collectivité » ou « le Maître d'Ouvrage »

Et :

Le SDE76 (Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime) représenté par sa Présidente, Mme Cécile SINEAU-PATRY, dont le siège est situé : ZAC la plaine de la Ronce - 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931 – 76237 Isneauville Cedex,

Désigné ci-après désigné : le « SDE76 », ou « le Maître d'ouvrage délégué » ou « le Mandataire »

Les deux ci-après collectivement désignés les « parties ».

Préambule :

Dans le cadre de, la CCCA souhaite mettre en place un projet d'ombrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle sur le parking de la Piscine des Bains de l'Austreberthe propriété de la CCCA, situé sur la commune de Barentin.

Le SDE76, via son S.P.I.C. SDE76 Solaire, exploite actuellement 6 centrales photovoltaïque sur toiture de bâtiments publics appartenant aux communes adhérentes du SDE76. Le S.P.I.C. SDE76 Solaire se charge des études préalables, du financement, de la réalisation et de l'exploitation/maintenance de ces centrales. La totalité de l'électricité produite est revendue à EDF Obligation d'achat.

Dans un contexte d'augmentation du prix de l'énergie, le SDE76 engage actuellement une réflexion sur le développement de l'autoconsommation photovoltaïque à destination des collectivités. En effet, le tarif proposé en revente totale est actuellement inférieur au coût de l'énergie payé par les collectivités.

Par ailleurs, le SDE76 souhaite renforcer sa coopération avec les EPCI dans le domaine de la transition énergétique. Pour cela, suite à des ateliers organisés le 12 mai 2022 sur le thème de « la coopération

syndicat d'énergie/EPCI, un atout pour la transition énergétique ? », le SDE76 envisage de proposer une feuille de route de coopération EPCI/SDE76 en Commission Consultative Partiaire de l'énergie en fin d'année 2022.

Compte tenu de ces éléments, **la CCCA souhaite confier au SDE76** agissant au nom et pour le compte de la collectivité, **par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la réalisation de travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation pour le projet d'ombrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle sur le parking de la Piscine des Bains de l'Austreberthe propriété de la CCCA, situé sur la commune de Barentin.**

La présente convention de mandat décline l'organisation générale pour ladite opération et les responsabilités de chacune des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront réalisées, par le SDE76 pour le compte de la CCCA, les travaux de mise en place d'une installation de panneaux photovoltaïques visant à alimenter en autoconsommation individuelle le centre aquatique des Bains de l'Austreberthe situé à Barentin.

L'installation de ce type de solution sur le patrimoine d'une collectivité permet :

- De produire localement au travers d'énergies renouvelables une part significative des besoins d'électricité en favorisant un mix énergétique bas carbone,
- De répondre à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, renforcée par la Loi Energie-Climat de 2019 et plus largement l'ensemble des objectifs fixés collectivement,
- De réaliser une installation correspondant aux objectifs en cours d'écriture dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCCA et de répondre à sa volonté de développer sur son territoire un mix cohérent de production d'énergie renouvelable,
- De réaliser ensuite des économies d'achat d'énergie tout en bénéficiant d'un coût constant tout au long de la durée de vie de l'installation (garantie production de 25 ans).

Article 2 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au SDE76, celui-ci sera représenté par Mme. la Présidente ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SDE76 pour l'exécution de la présente convention.

Article 3 : Descriptif de l'opération relative à l'installation de panneaux photovoltaïques

En application du Code de la Commande Publique, la collectivité confie au SDE76 la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires tels que définis ci-après.

Le SDE76 conduit la procédure de consultation des entreprises selon les règles de la commande publique et le guide intercommunale de la commande publique.

Article 3.1 : Phase d'études préalables

Le SDE76 procède à une ou plusieurs réunions permettant à la collectivité d'appréhender le contenu technique de l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation.

Le SDE76 accompagne la collectivité dans le choix des surfaces de panneaux à installer et leur implantation au regard de l'optimal technico-économique. Pour cette phase, le SDE76 missionne un prestataire spécialisé selon les règles de la commande publique et assure le suivi du bon déroulement de la mission.

La collectivité a la possibilité de ne pas donner suite à l'opération, sans frais.

Article 3.2 : Phase de conception et de réalisation des études techniques complémentaires

Sur la base des conclusions des études ci-dessus et du choix de la collectivité de poursuivre l'opération, le SDE76 coordonne pour le compte de la collectivité la réalisation de l'ensemble des études de conception et des diagnostics techniques complémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération.

La collectivité accompagne le SDE76 en permettant d'accéder aux Dossiers des Ouvrages Exécutés existants et aux éléments techniques dont elle a connaissance. La collectivité facilite également aux intervenants missionnés par le SDE76 l'accès aux ouvrages existants.

Le SDE76 se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier, e-mail). Un délai de prévenance de 2 mois avant l'arrêt provisoire du projet sera respecté.

Le SDE76 alerte par écrit (courrier, e-mail) la collectivité sur tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique / technique. La collectivité a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

Article 3.3 : Phase d'autorisation administrative

Le SDE76 accompagne la collectivité dans l'élaboration, le dépôt et le suivi des dossiers d'urbanisme à réaliser en lien avec l'opération (Déclaration Préalable, Permis de construire, ...).

Article 3.4 : Phase de travaux et de mise en service

Le SDE76 conclut pour le compte de la collectivité les marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, rédaction du DCE, analyse des offres, ...) et travaux nécessaires à la réalisation de l'installation photovoltaïque. Le SDE76 et la collectivité programment la date de démarrage et définissent la durée prévisionnelle des travaux dont le démarrage est matérialisé par l'envoi d'un Ordre de Service à l'entreprise. Les parties veilleront à réaliser les travaux en limitant les nuisances des usagers du site.

Le SDE76 assure le suivi de chantier. La collectivité sera systématiquement invitée aux réunions de chantier programmées.

En aucun cas, la collectivité ne pourra demander directement au prestataire sélectionné par le SDE76 d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus. L'accord écrit préalable du SDE76 est obligatoire.

La collectivité et le SDE76 procèdent ensuite à la réception des travaux (article 5.3 ci-après).

Article 3.5 : Phase de mise en service et d'assistance administrative

Le SDE76 et la collectivité définissent ensemble le fonctionnement technique et administratif souhaité.

Le SDE76 accompagnera la collectivité dans les relations avec les différents acteurs permettant de finaliser l'opération (les fournisseurs d'énergie dans le cadre de l'achat du surplus d'électricité, le distributeur Enedis pour le raccordement de l'installation au réseau de distribution).

Le SDE76 accompagnera la collectivité dans l'intégration technique et administrative de l'installation réalisée.

Article 4 : Missions complémentaires éventuelles

Le SDE76 pourra réaliser des missions complémentaires, à la demande de la collectivité, en lien avec l'opération.

Ces missions feront préalablement l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 15.2).

Article 5 : Contrôle administratif et technique

La collectivité, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. En phase travaux, le SDE76 devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.1 : Approbation Projet

L'approbation du Projet fera l'objet d'une validation expresse de la collectivité.

Article 5.2 : Passation des bons de commande et des ordres de services

Pour la réalisation de l'installation, le SDE76 applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à conclure, pour ce type de projet, dans le respect des règles de la commande publique. Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

Chaque phase du projet fera l'objet d'un échange préalable entre la CCCA et le SDE76 avant la signature des bons de commande et ordres de services.

Article 5.3 : Accords sur la réception des ouvrages

En application du Code de la Commande Publique, le SDE76 est tenu d'obtenir l'accord préalable de la collectivité maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception des ouvrages sera organisée par le SDE76 selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le SDE76 organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la collectivité. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la collectivité et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,
- Le SDE76 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- Le SDE76 transmettra ses propositions à la collectivité en ce qui concerne la décision de réception. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire,
- Le SDE76 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la transmettra à la collectivité qui la notifiera à l'entreprise,
- La réception emporte transfert à la collectivité de la garde des ouvrages réalisés. Le SDE76 en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 6 : Contrôle financier et comptable

La collectivité pourra demander, à tout moment, au SDE76, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le SDE76 établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 8.

Article 7 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition de la collectivité après réception des travaux notifiée à l'entreprise et à condition que le SDE76 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la collectivité demande une mise en fonctionnement partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité.

Entrent dans la mission du SDE76, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles (garantie de parfait achèvement), sous réserve des dispositions de l'article 15.3. La collectivité doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la collectivité.

Le SDE76 ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du SDE76. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé de la collectivité et du SDE76, doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 8 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 9 : Dommages matériels

La prise en charge financière par le SDE76 des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il assure la maîtrise d'ouvrage en phase travaux. Toute autre réparation est à la charge de la collectivité.

Après la réception des travaux, la prise en charge financière des réparations éventuelles est à la charge de la collectivité (hors garantie de parfaite achèvement de 1 an).

Article 10 : Assurances

En tant que propriétaire, la collectivité souscrit une assurance pour l'installation.

Article 11 : Programme et enveloppe financière prévisionnels - Délais

Article 11.1 : Programme et enveloppe financière prévisionnels

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnels de l'opération sont fixés dans le cadre de l'étude d'Avant-Projet-Détaillé qui sera réalisée.

Dans le cas où, au cours de la mission, le SDE76 ou la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ils s'en informeront au préalable. Les modifications doivent être adoptées par les deux parties.

Article 11.2 : Délais

Le SDE76 s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la collectivité au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les Ordres de Service Travaux.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE76 ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 12 : Rémunération du SDE76

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) évalués sur la base d'un nombre de jours valorisés à 300 €/j. Compte tenu de l'externalisation par le SDE76 des études, de la Maîtrise d'œuvre, du caractère nouveau de ce type de projet pour les parties et en considérant que la CCCA assure la gestion des subventions, le SDE76 appliquera des frais de gestion d'un montant forfaitaire fixé à 8 700 €.

Article 13 : Mode de financement

Article 13.1 : Phase études - travaux

La collectivité remboursera au SDE76 les dépenses payées pour son compte sur présentation d'un décompte financier et comptable établi par le mandataire à la réception sans réserve des travaux.

La participation communautaire, appelée en une fois, comprend les éléments suivants :

- une participation de la collectivité, permettant d'atteindre 100 % du montant HT des études et travaux,
- les frais de gestion,
- la totalité de la TVA (récupérable par la collectivité).

Article 14 : Mesures coercitives - Résiliation avant réception des installations

Si le SDE76 est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la collectivité peut résilier la présente convention.

Dans le cas où la collectivité ne respecte pas ses obligations, le SDE76, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SDE76 et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SDE76 doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le SDE76 doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 15 : Dispositions diverses

Article 15.1 : Durée de la convention

La mission du SDE76 prendra fin à l'issue de l'année de parfait achèvement.

Article 15.2 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 15.3 : Capacité d'ester en justice

Le SDE76 pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la collectivité jusqu'à la réception des installations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SDE76 devra, avant toute action, demander l'accord de la collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie biennale ou décennale n'est pas du ressort du SDE76.

Article 16 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 17 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Isneauville,

A

Le

Le

Pour le SDE76

Pour la CCCA :

La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.